

DIRECTION DE LA PRODUCTION  
FORESTIERE

DECISION N° 746 /MINEFOR/DPF. du 21/4/83  
complétant la décision n° 1505/MINEFOR/DPF du  
7/09/82 portant interdiction d'exploitation  
forestière en zone de savane de Côte d'Ivoire -

DIRECTION REGION FORESTIERE DALOA  
Arrivée le 20 - 5 - 83  
Enregistrée S.N° 359 /DRF/D

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulgant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code Forestier ;
- Vu le Décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 81-735 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret n° 69-310 du 4 juillet 1969, portant attribution des permis temporaires d'exploitation forestière ;
- Vu l'arrêté n° 1399 du 4 novembre 1966, fixant les modalités d'application du Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie de service de feu et à charbon ;

Sur proposition du Directeur de la Production Forestière,

D E C I D E

Article 1er. - L'exploitation de bois d'oeuvre et d'ébénisterie est formellement interdite dans les sous-préfectures de Tanda, Roun-Fao, Kouassi-Datédro (Département de Bondoukou) et Agnibilékro (Département d'Abengourou).

Article 2. - La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, entraîne l'annulation de tous les permis d'exploitation de bois d'oeuvre et d'ébénisterie situés dans les régions énumérés à l'article 1 ci-dessus.

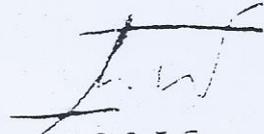
Article 3. - Toutefois pour l'approvisionnement de leurs usines en bois d'oeuvre et d'ébénisterie, des permis spéciaux pourront être attribués aux industriels ayant leurs unités de transformation dans les zones précitées.

Article 4. - Les Préfets, les Sous-Préfets de la Région concernée, les Directeurs de la Production Forestière et du Contrôle Forestier, sont chargés chacun en ce qui le concerne l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

SG/Gvt. ....	1
MINEFOR/CAB .....	1
Toutes Directions .....	10
Sec. Statistiques .....	1
Sec. Documentation .....	1
Minist. Recherche Scientifique .....	1
Tous les Départements .....	
Toutes les Sous-Préfectures .....	
Toutes les Directions régionales .....	
Ministère de l'Environnement .....	
Ministère de l'Intérieur .....	
J.N.R.C.I. ....	1

Abidjan, le 21 avril 1983

  
L. ZAGOTE